COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 09 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 09 juin, à 14h30, le Conseil Municipal de la commune de L'ILE D'ARZ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Gourail située rue du Gourail, sous la présidence de Monsieur Jean LOISEAU, Maire.

Etaient présents : Jean LOISEAU, Nadège LE ROUX, Philippe ROUGIER, Stéphane BUZENET, Fabienne JEAN, Michel DUDON, Géraldine DAIGREMONT, Daniel LORCY, Nicole L'ALEXANDRE

Etaient absents : Clément KOUYOUMDJIAN, Michel DUDON pour le premier bordereau.

Etaient excusés :

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom par application des dispositions de l'article L. 2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales :

Noms des Mandants	A	Nom des Mandataires
Myriam AIME,	à	Fabienne JEAN

Est nommé (e) secrétaire de séance : Stéphane BUZENET

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 24 AVRIL 2023

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité (9 POUR), valident le compte-rendu du 28 mars 2023.

1. ENVIRONNEMENT – RISQUE ÉROSION ET RECUL DU TRAIT DE CÔTE

Délibération n° 2023-29

Rapporteur : Philippe ROUGIER

La Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets permet aux communes littorales de se doter de moyens nécessaires pour améliorer la maîtrise de l'aménagement dans les secteurs littoraux soumis au risque d'érosion.

L'intégration de la commune de l'Île d'Arz dans la liste nationale des communes dont l'action en matière d'urbanisme doit être adaptée aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral, permettra d'obtenir différents outils juridiques (droit de préemption, ordonnancement de démolition de biens, etc.).
Si la commune adhère à cette politique, une étude d'élaboration des cartes d'érosion devra être lancée (financée à 80% par l'Etat), devant aboutir à une modification du Plan Local d'Urbanisme avec l'intégration de ces nouvelles données.

Le Conseil Municipal a connaissance :

- De la vulnérabilité de son territoire à l'érosion littorale, de phénomènes d'érosion à l'œuvre sur son littoral et de la présence de biens et d'activités exposés ;
- Des dispositions de la loi dite en matière de recul du trait de côte, de sa nomination sur une liste nationale de communes concernées par la mise en œuvre des dispositions de cette loi ;
- De la nécessité d'engager une cartographie du recul du trait de côte et de l'intégrer au document d'urbanisme, avec l'inscription de l'Île d'Arz sur la liste du prochain décret (article 239 de la loi).

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience »,
Considérant l'impact du climat et le recul probable du trait de côte sur le territoire communal,

Par conséquent, sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité (9 POUR), décident :

- **DE RÉPONDRE à l'objectif d'anticipation et d'adaptation au recul du trait de côte,**
- **DE SOUSCRIRE à l'inclusion de la commune dans la liste nationale des communes qui sera arrêtée dans le prochain décret,**
- **DE DEMANDER l'accompagnement de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération dans la conduite de l'étude relativement à ses compétences GEMAPI,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à la mise en œuvre de cette étude, et de ce dossier.**

2. ENVIRONNEMENT – VALIDATION CHOIX DU BUREAU D'ÉTUDES ET DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RÉALISATION DE L'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DU PLU

Délibération n° 2023-30

Rapporteur : Philippe ROUGIER

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de l'Ile d'Arz approuvé en février 2007 a fait l'objet de 3 modifications (2010, 2011, 2012) et de 2 révisions simplifiées (2012 et 2015). Cependant, aucun inventaire des zones humides n'a été réalisé à l'occasion de ces différentes procédures d'urbanismes.

En effet, la carte relative aux zones humides datant de 2004 ne peut faire office de délimitation officielle dans le cadre du document d'urbanisme, notamment parce que la période d'inventaire est antérieure au décret de définition des critères de zones humides.
Par ailleurs, la disposition L2-1 issue du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la Ressource en eau et des milieux aquatiques du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel approuvé par arrêté préfectoral du 24/04/2020 prévoit d'intégrer les zones humides dans les documents d'urbanismes.

Par ailleurs, la disposition L2-1 issue du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la Ressource en eau et des milieux aquatiques du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel approuvé par arrêté préfectoral du 24/04/2020 prévoit d'intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme.

Ainsi, dans le cadre de la révision de son PLU lancé en 2022, la commune de l'Ile d'Arz souhaite donc réaliser un inventaire des zones humides sur son territoire. D'une superficie de 3,3 km², il s'agira d'inventorier l'île principale.
Plusieurs données sont disponibles dont la sous-trame Zones humides issue de la Trame Verte et Bleue du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan (PNRGM). Elles permettront de sélectionner les zones potentiellement humides à confirmer. Cette pré-sélection représente une surface d'environ 47 ha.

L'étude sera réalisée en conformité avec le guide de mise à jour et d'élaboration des zones humides et cours d'eau rédigé par le SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel.

Dans ce cadre, plusieurs bureaux d'études ont été sollicités. Seul BIOTOPE, bureau d'études qui travaille actuellement avec EOL urbanismes pour l'élaboration de la révision générale du plan local d'urbanisme, a répondu et présenté un devis d'un montant de 9 229,50 € HT, soit 11 075,40 € TTC.

Afin d'aider la commune à financer cette étude, il est proposé de solliciter l'aide de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, et ce à hauteur de 50 %, soit 4 614,75 € HT ce qui correspond à 5 537,70 € TTC.

Ainsi, sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (10 POUR) décident :

- **DE VALIDER le choix du bureau d'études BIOTOPE pour réaliser l'inventaire des zones humides,**
- **D'ACTER que le montant de cette étude, de 9 229,50 € HT, soit 11 075,40 € TTC, est inscrit au budget principal de la commune,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à réaliser les démarches afin de solliciter des subventions aussi élevées que possible, notamment auprès de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, et ce à hauteur de 50 % de l'étude,**
- **DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution du dossier.**

3. FINANCES – CONVENTION FINANCIERE AVEC LE PARC NATUREL RÉGIONAL DU GOLFE DU MORBIHAN DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DE PRESTATIONS POUR LA CONVERSION DE MOUILLAGES CLASSIQUES EN MOUILLAGES INNOVANTS A MOINDRES IMPACTS

Délibération n° 2023-31

Rapporteur : Stéphane BUZENET

Monsieur le Maire rappelle qu'au plus tard le 31 décembre 2024, tous les mouillages devront passer en mouillages écologiques, ceci afin de poursuivre la préservation des fonds marins et en particulier des zostères.
Le coût de la mise aux normes des mouillages étant estimé à 1 000 € par corps-mort, la collectivité a élaboré un dossier de demande de subvention avec l'aide du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan.
Ainsi, après accord du conseil municipal en date du 31 mars 2022, une convention avec le Parc naturel régional du Golfe du Morbihan a été signée afin d'être accompagné dans cette démarche auprès de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).
La phase 1 a été réalisé, et il convient désormais de passer à la phase 2 et 3.

Ainsi Monsieur le Maire propose de signer avec le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan une nouvelle convention financière permettant de passer de mouillages classiques à des mouillages écologiques pour la phase 2 et 3.

La phase 2 correspond aux secteurs de Penraz sud, Le Mounien, Bilhervé et Béluré pour un montant estimatif de 77 104,85 € HT, soit 92 525,82 € TTC.
L'aide sollicitée auprès de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), via le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan (PNRGM) est de 61 683,88 €. Ainsi, le PNRGM percevra l'aide pour le compte des communes et la reversera à la commune de l'île d'Arz.

Ainsi, après explications, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (10 POUR), décident :

- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à continuer de mener à bien la réflexion sur l'implantation de mouillages écologiques,**
- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer le maximum de demandes de subventions possibles, et notamment solliciter l'aide du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan pour trouver des sources de financement via un conventionnement auprès de cet organisme,**
- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention avec le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan,**
- ✓ **D'ACTER que le montant des dépenses est inscrit au BP 2023,**
- ✓ **D'ACTER que le montant de l'aide de l'Office Français de la Biodiversité, sera reversé par le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan,**
- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.**

4. MARCHÉ – VALIDATION CHOIX DU BUREAU D'ETUDES POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER D'ETUDES DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR LES MOUILLAGES

Délibération n° 2023-32

Rapporteur : Stéphane BUZENET

Monsieur le Maire rappelle qu'au plus tard le 31 décembre 2024, la commune devra solliciter le renouveler de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine public Maritime pour les zones de mouillages et d'équipements légers de l'île d'Arz, comprenant des zones de mouillages, des zones d'échouage et des zones d'embarcations légères ainsi que l'AOT concernant les mouillages à Ilur.
Les zones sont gérées par la commune.
Outre le dossier de renouvellement, la révision a également pour objet :
- si possible, la modification d'emplacement des zones d'embarcations légères,
- l'intégration des petites cales,
- l'intégration de l'AOT d'Ilur dans celui de la commune afin de les réunir.

Dans le cadre de sa mission, le bureau d'études aura en charge d'établir :
- le dossier de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) des zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) au titre du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),
- le dossier d'étude d'impact, incluant le dossier d'incidences au titre de Natura 2000 au titre du code de l'environnement.

Le dossier devra s'appuyer sur les éléments du « Guide pour la constitution d'un dossier de renouvellement ou de demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) pour une ZMEL » élaboré par la DDTM du Morbihan.

La consultation relative au choix du bureau d'études qui réalisera ce dossier, a été mise en ligne en date du 07 mars jusqu'au 31 mars 2023 sur Mégalis Bretagne.
Deux bureaux d'études ont candidaté :
- FR ENVIRONNEMENT NAUTIQUE qui a fait une proposition d'un montant de 36 108,00 € HT, soit 43 329,60 € TTC.
- BIOTOPE qui a fait une proposition d'un montant de 69 990,00 €, soit 83 988,00 € TTC avec et sans sous-traitance.

Considérant la proposition moins-disante de FR ENVIRONNEMENT, la complétude de l'équipe et que l'ensemble des études exigées dans le cahier des charges du marché sont intégrées, la commission d'appel d'offre réunit en date du 05 juin 2023, propose de valider la candidature de FR ENVIRONNEMENT NAUTIQUE.

Ainsi, sur proposition de la commission d'appel d'offres réunie en date du 05 juin 2023, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (10 POUR), décident :

- ✓ **DE VALIDER le choix du bureau d'études FR ENVIRONNEMENT NAUTIQUE pour la réalisation de l'étude de renouvellement de l'AOT du domaine public pour les mouillages de l'île d'Arz,**
- ✓ **D'ACTER le montant de la proposition de FR ENVIRONNEMENT de 36 108,00 € HT, soit 43 329,60 € TTC.**
- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Maire, avec l'aide du bureau d'études, de déposer la demande de renouvellement AOT aux autorités compétentes,**
- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer le maximum de demandes de subventions possibles,**
- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.**

5. ORGANISATION GÉNÉRALE – DÉLÉGATION AU MAIRE (ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2023-26 DU 24 AVRIL 2023)

Délibération n° 2023-33

Monsieur le Maire propose de modifier l'article 20 de la délibération 2023-26 du 24 avril 2023.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certaines attributions.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **De confier au Maire les délégations suivantes :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans la limite de 2 500 € par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les

conditions que fixe le conseil municipal, et ce pour les biens situés en zones U, Au, Nds Nl et Aa dont le montant est inférieur à 180 000 € HT ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, y compris par voie d'appel et de cassation, pour tous les contentieux intéressant la commune devant les juridictions civiles, pénales, administratives ;
De déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile devant les juridictions civiles et pénales et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les différends à l'occasion de travaux sur la voie publique ou en limite de propriété, des contentieux liés aux dysfonctionnements d'équipements publics ou de différends sociaux ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un **montant maximum de 500 000 €.**

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune jusqu'à 180 000 € HT, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme et ce pour les biens dont le montant est inférieur à 180 000 € HT ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, jusqu'à hauteur de 214 000 €, l'attribution de subventions ;

Après explications, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (10 POUR) décident :

- ✓ **D'APLLIQUER les articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), permettant au Maire de subdéléguer à ses adjoints les fonctions définies ci-dessus, qui lui ont été conférées par le Conseil municipal.**
- ✓ **D'AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à cette délégation de pouvoirs.**

6. FINANCES – BUDGET PRINCIPAL COMMUNE 2023 : RECTIFICATION DÉLIBÉRATION 2023_23 VOTE BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL COMMUNE 2023 ET DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Délibération n° 2023-34

Rapporteur : Nadège LE ROUX

Monsieur le Maire rappelle que le BP 2023 du budget principal de la commune a été voté en date du 28 mars 2023.

Vu l'instruction budgétaire de la M14,
Vu le budget principal de la commune de l'Île d'Arz 2022,

a) Rectification délibération 2023_23 relative au vote budget primitif budget principal commune 2023

Il explique que suite à erreur technique lié au passage de la M57, des erreurs d'imputation se sont glissées dans la délibération 2023_23 relative au vote du budget primitif budget principal commune

Notamment il convient de noter que :

En fonctionnement :

- Il n'est plus possible d'inscrire des dépenses imprévues au chapitre 022
- Il faut supprimer les montants inscrits au 7751

En investissement :

- Il n'est plus possible d'inscrire des dépenses imprévues au chapitre 020
- le compte 204181 est à inscrire au chapitre 204 et non au chapitre 20, il convient donc de réduire le montant inscrit au chapitre 20 et créer un chapitre 204
- chapitre 21 total erroné à modifier en conséquence
- les montants inscrits au chapitre 21 sont à passer au chapitre 27

Ainsi, il convient de reprendre la délibération de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT							
DEPENSES BP 2023				RECETTES BP 2023			
Chapitre	Proposition 2023	Décision	total voté	Chapitre	Proposition 2023	Décision	total voté
011 - Charges à caractère général	380 050,00			013 - Atténuations de charges	3 000,00		
012 - Charges de personnel	425 900,00			70 - Produits des services	130 150,00		
65 - Autres charges de gestion courante	94 200,00			73 - Impôts et taxes	81 000,00		
66 - Charges financières	37 500,00			731 -	400 000,00		
67 - Charges exceptionnelles	5 200,00			74 - Dotations, subventions et participations	190 500,00		
68 - Dotations aux amortissements et provisions				75 - Autres produits de gestion courante	113 500,00		
022 - Dépenses imprévues	0,00			77 - Produits exceptionnels	1 500,00		
				76 - Produits financiers	100,00		
042 - rejet cession terrains							
023 - Virement à la section investissement	596 711,14			002 Exedent de fonctionnement reporté	627 811,14		
TOTAL BP 2023	**1 539 561,14**			**TOTAL BP 2023**	**1 547 561,14**		

INVESTISSEMENT							
DEPENSES BP 2023				RECETTES BP 2023			
Chapitre	Proposition 2023	Décision	total voté	Chapitre	Proposition 2023	Décision	total voté
10 - Dotation fonds divers et réserve	2 000,00			10 - Dotations, fonds divers et réserves	289 000,00		
16 - Emprunts & dettes assimilées	74 000,00			13 - Subventions d'investissement	940 351,00		
20 - Immobilisations incorporelles (sauf 204)	111 181,88			16 - Emprunts et dettes assimilés	1 000,00		
204-subventions d'équipement versées	33 167,00						
21 - Immobilisations corporelles	373 949,81			024 - Produits de cessions d'immo	38 700,00		
23 - Immobilisations en cours	882 965,73			041 -Opérations patrimoniales			
041 - Opérations patrimoniales				27 - Autres immobilisations financières	11 000,00		
020 - Dépenses imprévues	0,00						
001 - Solde d'éxécution de l'inves reporté	394 497,72						
				Virement de la section fonctionnement	596 711,14		
TOTAL BP 2023	**1 871 762,14**	**0,00**		**TOTAL BP 2023**	**1 876 762,14**	**0,00**	

b) budget principal commune 2023 : décision modificative

Monsieur le Maire informe qu'il convient ensuite de modifier les crédits budgétaires, de façon à rééquilibrer le budget comme indiquées ci-dessous :

SECTION FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recetttes		
N° compte	Intitulé	Montant	N° compte	Intitulé	Montant
			7032	Autres droits de stationnement et de location	-4000
			73137	taxes sur les passagers	-4000
TOTAL		0	TOTAL		-8000

SECTION INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recetttes		
N° compte	Intitulé	Montant	N° compte	Intitulé	Montant
			1327	fonds européens	-5000
TOTAL		0	TOTAL		-5000

Ainsi, le budget s'en trouve équilibré comme suit :

FONCTIONNEMENT							
DEPENSES BP 2023				RECETTES BP 2023			
Chapitre	Proposition 2023	Décision	total voté	Chapitre	Proposition 2023	Décision	total voté
011 - Charges à caractère général	380 050,00			013 - Atténuations de charges	3 000,00		
012 - Charges de personnel	425 900,00			70 - Produits des services	126 150,00		
65 - Autres charges de gestion courante	94 200,00			73 - Impôts et taxes	81 000,00		
66 - Charges financières	37 500,00			731 - taxe de séjour	396 000,00		
67 - Charges exceptionnelles	5 200,00			74 - Dotations, subventions et participations	190 500,00		
68 - Dotations aux amortissements et provisions				75 - Autres produits de gestion courante	113 500,00		
022 - Dépenses imprévues	0,00			77 - Produits exceptionnels	1 500,00		
				76 - Produits financiers	100,00		
042 - rejet cession terrains							
023 - Virement à la section investissement	596 711,14			002 Exedent de fonctionnement reporté	627 811,14		
TOTAL BP 2023	1 539 561,14			TOTAL BP 2023	1 539 561,14		

INVESTISSEMENT							
DEPENSES BP 2023				RECETTES BP 2023			
Chapitre	Proposition 2023	Décision	total voté	Chapitre	Proposition 2023	Décision	total voté
10 - Dotation fonds divers et réserve	2 000,00			10 - Dotations, fonds divers et réserves	289 000,00		
16 - Emprunts & dettes assimilées	74 000,00			13 - Subventions d'investissement	935 351,00		
20 - Immobilisations incorporelles (sauf 204)	111 181,88			16 - Emprunts et dettes assimilés	1 000,00		
204-subventions d'équipement versées	33 167,00						
21 - Immobilisations corporelles	373 949,81			024 - Produits de cessions d'immo	38 700,00		
23 - Immobilisations en cours	882 965,73			041 -Opérations patrimoniales			
041 - Opérations patrimoniales				27 - Autres immobilisations financières	11 000,00		
020 - Dépenses imprévues	0,00						
001 - Solde d'éxécution de l'inves reporté	394 497,72						
				Virement de la section fonctionnement	596 711,14		
TOTAL BP 2023	1 871 762,14	0,00		TOTAL BP 2023	1 871 762,14	0,00	

Ainsi, après explications, les membres de l'assemblée délibérante, à l'unanimité (10 POUR), décident :

- ✓ **DE RECTIFIER la délibération 2023_23 relative au vote du BP commune 2023,**
- ✓ **D'ACCEPTER de procéder aux modifications budgétaires décrites ci-dessus sur le budget principal de la commune de l'exercice 2023,**
- ✓ **DE PRENDRE ACTE du nouveau montant par chapitre des inscriptions budgétaires**
- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.**

7. FINANCES – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION FESTIV'ARZ

Délibération n° 2023-35

Monsieur le Maire rappelle que les subventions aux associations ont été votées lors du conseil municipal en date du 28 février 2023.
Il était convenu qu'en cas d'évènement exceptionnel animé par les associations, ces dernières pourraient revenir vers la municipalité pour solliciter une subvention complémentaire.

Ainsi, Festiv'Arz organisant un évènement avec des jeunes étudiants présentant un caractère d'intérêt général, Monsieur le Maire propose d'accorder à l'association une aide exceptionnelle complémentaire de 1 500 €.

Ainsi, l'assemblée délibérante, à la majorité (5 POUR, 3 ABSTENTIONS, 1 CONTRE) décident :

- ✓ **D'ACCEPTER de verser à l'association Festiv'Arz une subvention complémentaire exceptionnelle de 1 500 €,**
- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.**

8. ORGANISMES EXTERIEURS – GMVA : RENOUVELLEMENT CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE CONSEIL EN ÉNERGIE PARTAGÉ

Délibération n° 2023-36

Rapporteur : Daniel LORCY

Monsieur le Maire explique que le Plan Climat Air Energie territorial (PCAET) fixe les ambitions liées à la transition écologique pour le territoire de Golfe du Morbihan Vannes agglomération (GMVA) pour les années à venir. Les objectifs associés sont ambitieux puisqu'ils visent en premier lieu à faire de GMVA un territoire à énergie positive en 2050 par la maîtrise de la demande en énergie (avec une diminution des consommations énergétiques de 30% en 2030) et une augmentation de la production d'énergies renouvelables significative (une multiplication par 5 de la production ENR).
Compte-tenu des enjeux à la fois environnementaux et économiques, l'implication volontariste des communes aux côtés de l'agglomération est indispensable pour atteindre les objectifs fixés.
Le conseil en énergie partagé (CEP) permet à la collectivité adhérente de s'inscrire dans une démarche globale de gestion de son patrimoine. Il permet de prioriser les axes d'intervention qui sont par ordre chronologique et d'importance :

- La maîtrise de l'énergie
- L'efficacité énergétique
- Développement des énergies renouvelables

Ce dispositif s'inscrit pleinement dans le cadre de la convention d'engagement signée entre les communes et GMVA pour l'atteinte des objectifs du PCAET.
Il se traduit de manière opérationnelle par le suivi et l'analyse des consommations de fluides, notamment au travers d'un bilan énergétique annuel (consommations, émissions de CO2, préconisations d'actions ou de travaux), la réalisation des diagnostics thermiques de bâtiments, l'accompagnement des projets de construction neuve ou de rénovation sur le volet énergétique.
La commune adhérente dispose ainsi d'un regard et d'une analyse sur ses consommations et dépenses d'énergie, mais aussi d'un avis critique sur les projets de construction et de rénovation, ainsi que sur les projets de développement des énergies renouvelables.

La commune étant adhérente, Monsieur le Maire propose de renouveler la convention d'adhésion au service conseil en énergie partagé pour 3 ans, ceci afin de permettre à la commune de disposer d'un accompagnement continu pour une gestion optimale du patrimoine communal.

Ainsi, les membres de l'assemblée délibérante, à l'unanimité (10 POUR), décident :

- ✓ **D'ACCEPTER de renouveler la convention d'adhésion au service de conseil en énergie partagé de Golfe du Morbihan Vannes agglomération,**
- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.**

9. FINANCES – CHARGES ÉNERGÉTIQUES LOUEURS DE VÉLO CALE DE BÉLURÉ

Délibération n° 2023-37

Rapporteur : Stéphane BUZENET

Monsieur le Maire rappelle que lors du conseil portuaire du 10 mars 2022, puis du 02 mai 2023, il a été acté que les loueurs de vélos doivent régler leur consommation énergétique d'eau et électricité.

Considérant que les comptes publics et privés doivent être séparés,
Considérant que l'usage ayant évolué du fait de l'agrandissement du parc des vélos, le développement du nombre de vélos électriques, et du nettoyage plus régulier de ces derniers,

Au vu de l'évaluation des consommations estimées par la commune, il est proposé de répercuter ces charges sur les entreprises concernées sur la base d'un compteur de 6 KWh par entreprise, et d'un seul point d'eau par entreprise, et ce à hauteur de 30 € par mois.

Ainsi, les membres de l'assemblée délibérante, à l'unanimité (10 POUR), décident :

- ✓ **D'ACCEPTER que les frais liés aux charges locatives (eau, électricité) soient avancés par la commune qui facturera aux entreprises qui louent des vélos sur la cale de Béluré, 30 € de charges locatives par mois,**
- ✓ **DE PRENDRE ACTE qu'une régularisation, et un calcul au réel chaque année au 1er trimestre de ces charges soit effectué,**
- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.**

10. ELECTIONS : DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DES SUPPLEANTS POUR L'ELECTION DES SENATEURS

Délibération n° 2023-38

1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur Jean LOISEAU, maire a ouvert la séance.

M. Stéphane BUZENET a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 9 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Michel DUDON, Daniel LORCY, Géraldine DAIGREMONT et Stéphane BUZENET.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : **un délégué et trois suppléants.**

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres

du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	**9**
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	**0**
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	**9**
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	**0**
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	**0**
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	**9**
g. Majorité absolue	**5**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre **décroissant** des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	**NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS**	
Jean LOISEAU	9	NEUF

4.2. Proclamation de l'élection des délégués

M. Jean LOISEAU né le 26/10/1949 à Château des Loir
A été proclamé élu titulaire au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	**9**
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	**0**
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	**9**
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	**0**
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	**0**
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	**9**
g. Majorité absolue	**5**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre **décroissant** des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	**NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS** En chiffres et en toutes lettres	
Philippe ROUGIER	9	NEUF
Nadège LE ROUX	9	NEUF
Stéphane BUZENET	9	NEUF

5.2. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par **l'ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par **le nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par **l'âge des candidats**, le plus âgé étant élu.

M. Philippe ROUGIER, né le 20/02/1947 à Fontenay sous-bois
A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme Nadège LE ROUX, née le 22/12/1970 à Saint-Nazaire
A été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Stéphane BUZENET, né le 24/08/1977 à L'Hay Les Roses
A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à : 15h30

Le Maire,
Jean LOISEAU